

**ARRÊTÉ**  
**CONCERNANT LA RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE**  
**LIMITATION D'USAGE – SERVITUDE ADMINISTRATIVE**

Le Maire de Valmeinier,

Vu la loi N° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment l'article L 145-3 du Code de l'Urbanisme relatif à la restauration et la reconstruction d'anciens chalets d'alpage,

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et notamment l'article 32 qui a complété le I de l'article L 145-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la sécurité publique ou la salubrité,

Vu l'article R 111 4 du Code de l'Urbanisme relatif à la desserte, à la voirie, au stationnement et à l'accès,

Vu l'article L 362-1 du Code de l'Environnement,

Vu la demande d'autorisation préfectorale pour la restauration d'un ancien chalet d'alpage déposée le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_

pour la réhabilitation d'un chalet d'alpage situé sur La parcelle C 3001 lieu-dit « Au Roi »,

Considérant qu'il n'existe pas de voie d'accès à ce chalet,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de limiter l'usage des chalets d'alpage à la période estivale,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

\_\_\_\_\_ est autorisé à utiliser son chalet d'alpage du 30 avril au 30 novembre de chaque année,

**Article 2 :**

En aucun cas la Commune ne pourra être tenue pour responsable de la non accessibilité hors de cette période,

**Article 3 :**

La circulation des véhicules à moteur pour l'accès au chalet d'alpage est interdite,

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques à Chambéry (SAVOIE)

**Article 5 : Notification :**

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Directeur Départemental du Territoire,
- Les intéressés.

Fait à Valmeinier, le

\_\_\_\_\_  
Le Maire,

\_\_\_\_\_  
Alexandre ALBRIEUX.